



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu exceptionnel de ses séances à la Maison du Temps Libre, sous la présidence de Monsieur Gilles SELLIER, Maire.

Date de la convocation : 17/05/2021.

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 25

Etaient présents : Gilles SELLIER, Louis SICARD, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Joel TASSIN (procuration de Philippe LECOIN), Auriane GROSS, Alexis MENDOZA-RUIZ, Odile KOPEC-ANGRAND, Jean-Paul NICOLAS-NELSON, Gwenaëlle CANOPE, Raymonde DUMANGE, Carole ROLLET, Virginie MALFAIT, Sébastien VANDRA, Sophie ZORE, Marie-Bernadette BENISTANT, Sandro DELOR, Jacky LAUNE, Stéphane TRIQUENEAUX, Vanessa DELISSE-ANGRAND, Nathalie VAN CAUTEREN (procuration de Stéphane XUEREF), Éric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Excusés : Philippe LECOIN (procuration à Joel TASSIN), GOMES Jessica, Stéphane MAFFRAND, Stéphane XUEREF (procuration à Nathalie VAN CAUTEREN).

Secrétaire de séance : Madame Anneraud-Poulain Evelyne.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00.

Avant de passer à l'ordre du jour du présent conseil municipal, Monsieur le Maire tient à s'adresser à Monsieur Roger Pierre.

« En effet, à la lecture de sa tribune politique dans le dernier NLH Mag, celui-ci écrit, je cite « Le Maire a omis d'intégrer la taxe de raccordement aux égouts pour le programme des immeubles Rue de Lizy – Oubli qui va coûter la somme de 99.000€ à notre commune. Nous avons voté contre le budget assainissement pour cette raison ».

Sans préciser de quel Maire il s'agit, vous tentez ainsi de faire croire que cette erreur m'incombe.

Faut-il vous rappeler, Monsieur Pierre, que l'arrêté de permis de construire délivré le 29/08/2011 par le Maire de l'époque ne comporte aucune disposition relative à la participation pour le raccordement à l'égout relative à la création des 33 logements, rue de Lizy.

Or, il ressort des dispositions légales que, faute d'être mentionnée dans l'arrêté de permis de construire, une telle participation ne peut être exigée.

J'ai néanmoins, afin de tenter de pallier cette regrettable erreur, émis un titre de perception à hauteur de 99.000€.

Après recours, le TA, dans sa décision en date du 28/12/2017, à annulé le titre de perception au motif que ladite taxe n'avait pas été mentionnée dans l'arrêté de PC du 29/08/2011, date à laquelle vous étiez adjoind aux finances de notre commune.

Au demeurant, il ne me semble pas que vous ayez, à cette époque, voté contre le budget assainissement.

Je rappelle, si besoin était et afin de lever toute ambiguïté sur vos insinuations, que j'ai été élu en mars 2014 et que ce malheureux dossier fait partie du triste héritage de votre équipe.

Par conséquent, j'apprécierai que vous rédigiez un erratum à ce sujet ».

Monsieur Louis SICARD explique le projet de l'école, en rappelant le prix de revient.

ORDRE DU JOUR :

1 - Approbation du compte rendu du 30 mars 2021 :

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé, par vote à main levée, à la MAJORITE des présents (deux ABSTENTIONS : Line COTTIN et Roger PIERRE).

Remarque de Monsieur Roger PIERRE concernant la somme de 99.000€ en assainissement et Monsieur Louis SICARD fait remarquer à Monsieur Roger PIERRE que la réponse a déjà été posée et répondue en commission finance.

Remarque de Monsieur Roger PIERRE concernant la réponse de Madame Odile KOPEC-ANGRAND sur le montant fixé à 30 000€ pour le CCAS. L'explication est la suivante : Il y a eu de nombreuses demandes d'aides financières (EDF et autres), distribution de bons d'achat à chaque senior pour les fêtes d'un montant de 40€ chacun.

2 - Approbation du règlement intérieur du marché communal 2021 :

Madame Evelyne ANNERAUD-POULAIN informe de la reprise du Marché communal.

Il s'installera le 1^{er} dimanche de chaque mois sur la place de la République

Ce sera un marché de producteurs et artisans locaux valorisant un savoir-faire local (fromage, charcuterie, bière, miel, poisson ...) ; cependant, pour maintenir un dynamisme et de façon occasionnelle des commerçants non producteurs pourront être admis.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur, contrat qui engage collectivement l'ensemble des vendeurs et la commune de Nanteuil-le-Haudouin. Il définit les règles de fonctionnement et d'organisation, ainsi que des droits et engagements réciproques des parties.

Ce règlement intérieur devra être lu et approuvé par toute personne souhaitant vendre au sein du marché de Nanteuil-le-Haudouin.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 1948 portant sur l'organisation d'un marché communal ;

VU la délibération 2013/50 du 25 septembre 2013 portant sur les tarifs communaux ;

VU l'arrêté municipal 2021/133 du 25 mai 2021 portant sur la régie de marché ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un marché communal qui se tiendrait chaque 1er dimanche matin afin d'apporter un service supplémentaire à la population et de redynamiser le commerce local ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un nouveau règlement intérieur et une fiche d'inscription ;

APRÈS l'obtention de l'avis des organisations professionnelles pour la reprise de cette activité locale

- La chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Syndicat des Commerçants des Marchés de France de l'Oise ;

DECIDE à l'**UNANIMITE** des présents

APPROUVE le règlement intérieur du marché communal 2021 ainsi que sa fiche d'inscription.

3 - Décision Modificative n°1 – Budget communal :

EXPOSE

Monsieur Louis SICARD informe que Considérant la demande d'approbation de Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal de la Décision Modificative n°1 du budget communal 2021 présentée comme suit :

		Dépenses		Recettes	
		Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
Fonctionnement					
022-01	Dépenses Imprévues	11 000,00 €			
023-01	Virement à la section investissement		11 000,00 €		
Total		11 000,00 €	11 000,00 €		0,00 €
Investissements					
021-01	Virement de la section fonctionnement				11 000,00 €
2184-020	Mobilier élections op 119		10 900,00 €		
10223-01	TLE		100,00 €		
Total		0,00 €	11 000,00 €		11 000,00 €

Cette décision Modificative a pour but de transférer 11 000 € des dépenses imprévues (fonctionnement) à l'investissement

Cette somme est nécessaire pour approvisionner l'opération n°119 afin d'acheter le mobilier pour les élections d'une valeur de 10 900 €.

Les 100 € budgétisés au compte 10223 vont permettre de rembourser une taxe d'aménagement que la commune a touché à tort.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/18 du 30 Mars 2021 adoptant le budget primitif communal 2021 ;

VU l'avis favorable à la majorité de la commission finance qui s'est réunie le 10 mai 2021 ;

DECIDE à l'UNANIMITE des présents

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget communal 2021.

4 - Portant passation d'un contrat relatif à la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'Arc Arena à Nanteuil-le-Haudouin :

EXPOSE

Monsieur Jean-Paul NICOLAS-NELSON informe que Considérant :

- Les offres reçues,
- Le rapport d'analyse établi par l'ADTO-SAO et le classement des offres des candidats suivants les critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du 23/05/2020 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

VU les articles R 2123-1, R2123-4 à 6, R 2172-1 du code de la commande publique ;

VU la Convention de mandat passée entre la Ville de Nanteuil-le-Haudouin et l'ADTO-SAO (anciennement SAO), portant sur la réalisation de l'ARC ARENA à Nanteuil-le-Haudouin ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 25/11/2020 sur la plateforme marchés-publics.info et le 27/11/2020 dans le Parisien relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'ARC ARENA à Nanteuil-le-Haudouin,

DELIBERE à la **MAJORITE** des présents deux **ABSTENTIONS** (Line COTTIN et Roger PIERRE), et autorise Monsieur le Maire à :
SIGNER le marché à procédure adaptée relatif à la prestation sus désignée avec le :

Groupement L'ATELIER D'ARCHITECTURE (Mandataire) / DIATECHNIE, BET ADAM, AGNA, EVIA, LD PILOTAGE. (Cotraitants)
Adresse : 8, rue Jessé, 60 100 CREIL
SIRET : 343 291 019 00036
Courriel : latelier.darchitecture@wanadoo.fr

pour un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 190 000.00€ H.T. sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 2 500 000.00 € HT.

D'AUTORISER l'ADTO-SAO à signer le marché au nom de la ville de NANTEUIL LE HAUDOIN conformément à l'article 8.3 des conditions particulières de la convention précitée.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants (le cas échéant) lorsque les crédits sont inscrits au budget

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville.

5 - Portant passation d'un contrat relatif à la mission d'ordonnancement, Pilotage, Coordination pour la reconfiguration extension du groupe scolaire Chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin :

EXPOSE

Madame Auriane GROSS informe que Considérant :

- Les offres reçues,
- Le rapport d'analyse établi par l'ADTO-SAO et le classement des offres des candidats suivants les critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du 23/05/2020 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

VU les articles R 2124-1 à 2 et R 2161-1 à 5 du code de la commande publique ;

VU la Convention de mandat passée entre la Ville de Nanteuil-le-Haudouin et l'ADTO-SAO (anciennement SAO), portant sur la reconfiguration extension du groupe scolaire chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 26/02/2021 au BOAMP et au JOUE relatif à la mission d'Ordonnancement, Pilotage, Coordination pour la reconfiguration extension du groupe scolaire chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin ;

VU le PV de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 07/05/2021 ;

Monsieur Roger PIERRE demande si ce montant est compris dans le budget. Monsieur Louis SICARD informe que les coûts annexes sont compris dans le budget

DECIDE à la **MAJORITE** des présents, un **CONTRE** (Line COTTIN) et une **ABSTENTION** (Roger PIERRE)

DE SIGNER le marché à procédure formalisée relatif à la prestation sus désignée avec la :

Société OPERATION CLE EN MAINS
Adresse : 14, Parc Notre Dame, 59 120 LOOS
SIRET : 842 358 640 00014
Courriel : contact@didierfacq-bureau-etude.com

pour un montant de 30 450.00€HT.

D'AUTORISER l'ADTO-SAO à signer le marché au nom de la ville de NANTEUIL LE HAUDOIN conformément à l'article 8.3 des conditions particulières de la convention précitée.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants (le cas échéant) s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

6 - Portant passation d'un avenant à la convention de mandat relatif à la reconfiguration extension du groupe scolaire Chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin :

EXPOSE

Monsieur Joel TASSIN explique que Considérant :

- Les nouveaux besoins actés par délibération du 13 décembre 2017,
- Les impacts financiers liés aux demandes de l'ABF et aux résultats l'étude de sol complémentaire,
- L'intégration d'une école provisoire pendant les travaux,
- Le résultat des appels d'offres,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du 23/05/2020 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

VU la convention de mandat passée entre la Ville de Nanteuil-le-Haudouin et l'ADTO-SAO (anciennement SAO), portant sur la reconfiguration extension du groupe scolaire chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin, actée par délibération du 26 octobre 2016 ;

DECIDE à la **MAJORITE** des présents, un **CONTRE** (Line COTTIN) et une **ABSTENTION** (Roger PIERRE)

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention de mandat fixant le nouveau coût de l'ouvrage à 7 313 556.96€ HT et réestimant la rémunération de l'ADTO-SAO à 201 122.82€HT.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec l'ADTO-SAO

D'IMPUTER les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la commune.

7 - Portant passation des marchés de travaux des lots 1,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 relatifs à la reconfiguration du groupe scolaire Chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin :

EXPOSE

Considérant :

- Les offres reçues,
- L'analyse opérée par le Maître d'œuvre du projet, le cabinet BELLIERE MANIERE, mandataire du groupement, et le classement des offres des candidats suivants les critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du 23/05/2020 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

VU les articles R 2124-1 à 2 et R 2161-1 à 5 du code de la commande publique ;

VU la Convention de mandat passée entre la Ville de Nanteuil-le-Haudouin et l'ADTO-SAO (anciennement SAO), portant sur la reconfiguration extension du groupe scolaire chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°21-17274) et au JOUE (2021/S 028-068148) le 10/02/2021 ;

VU le PV de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 07/05/2021 ;

DECIDE à la **MAJORITE** des présents, un **CONTRE** (Line COTTIN) et une **ABSTENTION** (Roger PIERRE)

DE SIGNER les contrats relatifs aux travaux sus désignés avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : Démolition – Désamiantage : attribué à la société **EURODEM** située 10 rue de l'Avelon 60000 BEAUVAIS pour un montant de **83 350.00 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 03 : Gros-Œuvre - ravalement : attribué à la société **HAINAULT** située 594 rue du 8 mai 1945 – BP 34 – 60290 LAIGNEVILLE pour un montant de **1 862 500.00 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 04 : Charpente - bardage : attribué à la société **TROLARD et BERNARD** située 3 chemin de la Vallée 02300 CAMELIN pour un montant de **517 385.29 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 05 : Couverture - Etanchéité : attribué à la société **RAMERY** située ZA de l'Avelon – 8 rue du Bon Médecin – BP 574 – 60005 BEAUVAIS pour un montant de **462 610.00€HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 06 : Menuiseries extérieures - Serrureries : attribué à la société **NORALU** située 50 rue Porte de Laon 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT pour un montant de **468 109.00 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 07 : Cloisons - Doublages : attribué à la société **CIP** située 11 rue de Brombos 60210 HAUTBOS pour un montant de **179 950.01 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 08 : Menuiseries intérieures : attribué à la société **COPEAUX & SALMON** située ZAC 126 rue des Longues Raies 60610 LA CROIX SAINT OUEN pour un montant de **394 910.35 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 09 : Faux-plafonds : attribué à la société **CIP** située 11 rue de Brombos 60210 HAUTBOS pour un montant de **170 246.26 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 10 : Peinture – Revêtements de sol dur et souple : attribué à la société **SPRID** située 68 rue des 40 Mines ZAC de Ther 60000 ALLONNE pour un montant de **177 755.85 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 11 : Carrelage : attribué à la société **NORD CARRELAGE** située 1, rue Jules Noutour 59 160 LOMME pour un montant de **117 281.53 € HT** correspondant à l'offre de base

- Lot 12 : Electricité courants forts et faibles : attribué à la société **ELEC** située 410 rue Henry Bessemer 60740 SAINT MAXIMIN pour un montant de **349 763.56 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 13 : Ascenseur : attribué à la société **SCHINDLER** située 332 rue Pierre et Marie Curie 59874 WAMBRECHIES pour un montant de **21 000.00 € HT** correspondant à l'offre de base
- Lot 14 : Chauffage – Ventilation - Plomberie : attribué à la société **HYDROLINE** située 128 rue Pasteur 59370 MONS EN BAROEUL pour un montant de **615 000.00 € HT** correspondant à l'offre de base+PSE
- Lot 15 : Modulaires : attribué à la société **LOXAM** située 256 rue Nicolas Coatanlem 56850 CAUDAN pour un montant de **269 376.63 € HT** correspondant à l'offre variante

D'AUTORISER l'ADTO-SAO à signer les marchés au nom de la ville de NANTEUIL LE HAUDOUIIN conformément à l'article 8.3 des conditions particulières de la convention précitée.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants (le cas échéant) s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

8 - Portant passation des marchés de travaux du lots 2 relatifs à la reconfiguration du groupe scolaire Chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin :

EXPOSE

Monsieur Joel TASSIN explique que Considérant :

- Les offres reçues,
- L'analyse opérée par le Maître d'œuvre du projet, le cabinet BELLIERE MANIERE, mandataire du groupement, et le classement des offres des candidats suivants les critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du 23/05/2020 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

VU les articles R 2124-1 à 2 et R 2161-1 à 5 du code de la commande publique ;

VU la Convention de mandat passée entre la Ville de Nanteuil-le-Haudouin et l'ADTO-SAO (anciennement SAO), portant sur la reconfiguration extension du groupe scolaire chevance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 25 mars 2021 dans le parisien ;

DECIDE à la **MAJORITE** des présents, un **CONTRE** (Line COTTIN) et une **ABSTENTION** (Roger PIERRE)

DE SIGNER le contrat relatif aux travaux sus désignés avec l'entreprise suivante :

- Lot 02 : VRD : attribué à la société **CLVRD** située 10 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS pour un montant de 547 427.60. € HT correspondant à l'offre variante

D'AUTORISER l'ADTO-SAO à signer le marché au nom de la ville de NANTEUIL LE HAUDOUIN conformément à l'article 8.3 des conditions particulières de la convention précitée.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants (le cas échéant) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

9 - Création d'un emploi permanent à temps complet – Grade Adjoint Technique Territorial :

EXPOSE

Monsieur le Maire informe que Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins de la Collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique, à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour nommer un Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint technique territorial,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 ;

DECIDE à l'**UNANIMITE** des présents

DECIDE la création, à compter de ce jour, d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps complet (35 heures hebdomadaires), de catégorie hiérarchique C.

DECIDE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

10 - Création d'un emploi permanent à temps complet – Grade Attaché Principal :

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la délibération n° 2011/27 prise le 22 mars 2011 pour créer un poste d'Attaché principal est obsolète,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : concevoir, élaborer et mettre en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Attaché principal,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 ;

DECIDE à L'UNANIMITE des présents

DECIDE la création, à compter de ce jour, d'un emploi permanent au grade d'Attaché principal, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les missions reprises ci-dessus.

DECIDE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier son niveau par des diplômes et une expérience professionnelle en adéquation avec le poste occupé et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

11 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

EXPOSE

Monsieur Alexis MENDOZA-RUIZ explique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée (CITIS), des articles 57 (congés annuels, maladie, de formation, maternité ou pour adoption, paternité ...) 60 sexies (congé de présence parentale) et 75 (congé parental) de la loi du 26 janvier 1984,
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE à l'UNANIMITE des présents

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

12 - Création d'un emploi sous contrat d'apprentissage – Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance :

EXPOSE

Madame Auriane GROSS explique que l'apprentissage est un levier pour la Collectivité qui lui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elle a besoin.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et formation au métier dans la Collectivité employeur.

Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) participe pour moitié aux frais de la formation, l'autre moitié est financée par la Collectivité. Cependant, en décembre 2020, le Conseil Régional a décidé de prendre en charge la partie des frais de formation des collectivités territoriales pour les formations de niveaux 3 et 4 c'est-à-dire au CAP et au BAC.

Les Objectifs : Le titulaire de ce diplôme est un professionnel qualifié qui exerce ses activités auprès de l'enfant de moins de six ans dans le souci du respect de ses besoins, de ses droits et de son individualité.

Il participe avec les autres professionnels à la construction de l'identité et à l'épanouissement de l'enfant dans le respect des choix des parents, premiers éducateurs de l'enfant.

Il établit avec les enfants et les parents une relation de confiance et crée les conditions nécessaires à un accueil et un accompagnement de qualité :

- ✓ Contribuer à la socialisation de l'enfant, à son autonomie et à l'acquisition du langage par des activités d'animation et d'éveil
- ✓ Répondre aux besoins physiologiques de l'enfant et à assurer sa sécurité physique et affective lors des activités de soins du quotidien
- ✓ Prendre en compte une dimension éthique permettant un positionnement professionnel adapté lors des activités liées à la collaboration avec les parents et les autres professionnels.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi sous contrat d'apprentissage,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

VU le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du Travail relatives à l'apprentissage ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DECIDE à l'**UNANIMITE** des présents

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage pour préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance, en un an, pour la rentrée scolaire de septembre 2021 affecté à l'école maternelle.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

13 - Création d'un emploi sous contrat d'apprentissage – Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Paysagiste :

EXPOSE

Monsieur Alexis MENDOZA-RUIZ explique que l'apprentissage est un levier pour la Collectivité qui lui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elle a besoin.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et formation au métier dans la Collectivité employeur.

Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) participe pour moitié aux frais de la formation, l'autre moitié est financée par la Collectivité. Cependant, en décembre 2020, le Conseil Régional a décidé de prendre en charge la partie des frais de formation des collectivités territoriales pour les formations de niveaux 3 et 4 c'est-à-dire au CAP et au BAC.

L'objectif du CAPa Jardinier Paysagiste est d'assurer toutes les opérations nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts en mettant en œuvre les différentes techniques ou opérations indispensables aux travaux paysagers, en toute sécurité et ce dans le respect de la protection de l'environnement, sous le contrôle de la hiérarchie.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi sous contrat d'apprentissage,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

VU le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du Travail relatives à l'apprentissage ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DECIDE à l'UNANIMITE des présents

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage pour préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Jardinier Paysagiste, en deux ans, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023, affecté aux services techniques municipaux,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

14 - Subventions de fonctionnement aux associations « type Loi 1901 » :

EXPOSE

Suite au dépôt des dossiers de demandes de subvention de fonctionnement par les associations « type Loi 1901 », les montants ont été établis selon les modalités d'attribution des subventions aux associations (délibération 2021-02).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à L'**UNANIMITE** des présents (Madame Line COTTIN, n'a pas souhaitée prendre parti)

APPROUVE le montant des subventions aux associations « type Loi 1901 », sur l'exercice 2021, dans les conditions énoncées sur le document en annexe.

15 - Approbation du règlement et tarifs de La Nanteuillaise du dimanche 5 septembre 2021 :

EXPOSE

Le conseil municipal est invité à approuver le règlement de la Nanteuillaise 2021 qui sera organisée le dimanche 5 septembre 2021 ainsi que les tarifs.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'**UNANIMITE** des présents

APPROUVE le règlement et le tarif de La Nanteuillaise 2021

Compte-rendu des décisions du Maire

- Décision n°2021/008 Demande de subvention Réfection générale parking de Verdun.
- Décision n°2021/009 Demande de subvention Piste cyclable et Sente piétonne.
- Décision n°2021/010 Demande de subvention reconfiguration et extension école maternelle DSIL.
- Décision n°2021/011 Demande de subvention aménagement carrefour Rue du Moulin Ferry.
- Décision n°2021/012 Demande de subvention réfection chaussée Rue du Gué.

Questions :

Monsieur Roger PIERRE demande pourquoi les heures de soutien piscine des institutrices ne sont plus payées.

Madame Auriane GROSS explique que les heures seront régularisées sur la paye de juin.

Monsieur Roger PIERRE demande si un DM en investissement op 174 reste à réaliser mobilier urbain.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas eu de DM et invite Monsieur Roger PIERRE à discuter sur ce sujet avec le comptable.

Monsieur le Maire invite les élus à se manifester auprès de la secrétaire pour tenir un bureau de votes concernant les élections Départementales et Régionales.

Monsieur Joel TASSIN informe que des travaux vont être en cours Rue du Gué et Impasse du Lavoir et Rue Missa.

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 19h37.

Le Maire,

Gilles SELLIER

